21e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 11 | 16 MARS 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

LETTRE DU SOUVERAIN PONTIFE

à S. Em. le Cardinal Gibbons

La controverse soulevée par la traduction française de la *Vie du P. Hecker* est maintenant close pour les catholiques par un acte pontifical adressé au cardinal Gibbons, qui met fin à la discussion en condamnant ce qu'il y a d'erroné dans les doctrines rangées par quelques-uns sous le nom d'*Américanisme*. Léon XIII, toujours vigilant sur le dépôt de la foi dont Il a la garde, toujours soucieux d'entretenir la paix au sein du troupeau dont Il est le Pasteur, vient, une fois de plus, de nous donner la règle de penser et d'agir à laquelle tous se soumettront, et d'enlever ainsi sur ce point toute cause de discorde entre catholiques.

La Lettre au cardinal Gibbons n'est pas pour lui seul. Le Souverain Pontife la fait adresser à tous les évêques d'Amérique. Mais elle n'est pas non plus pour l'Amérique seule. Comme toutes les instructions pontificales qui traitent du dogme et de la discipline générale de l'Eglise, elle s'impose, par son objet, à l'Eglise entière. Ce qu'elle réprouve, tous doivent le réprouver et le combattre, s'ils en ont l'occasion, en quelque lieu de la terre qu'ils se trouvent.

L'EXORDE DE LA LETTRE

Au début de la Lettre apostolique, Léon XIII rappelle les sentiments de *bienveillance* qu'Il a toujours témoignés au cardinal Gibbons, aux évêques et au peuple américain, et dit que cette lettre est une nouvelle preuve de cette bienveillance, ayant pour but d'éteindre des discussions qui troublent la paix.

Sa Sainteté indique ensuite l'*occasion* qui Lui a donné lieu d'intervenir, la controverse au sujet de la publication française de la *Vie du P. Hecker*, et le *caractère* de Sa Lettre qui est un acte du Docteur et Pasteur suprême, puisqu'elle a pour but « de pourvoir à l'intégrité de la Foi, » et qu'elle est un accomplissement des « devoirs de Son suprême Apostolat. » Elle entre ainsi dans la série, déjà si riche, des actes pontificaux auxquels on doit non seulement obéissance comme à un ordre émanant du Chef de l'Eglise, mais encore assentiment intérieur comme à un enseignement suprême concernant la foi et les mœurs, comme à un acte du suprême Magistère ordinaire de l'Eglise.

LE CORPS DE LA LETTRE

La Lettre apostolique contient huit parties dont chacune traite un point spécial des doctrines qu'on a rangées, à tort ou à raison, sous le nom d'*Américanisme*.

I. — *Concessions sur les doctrines appartenant au dépôt de la foi.*

Sous prétexte de ramener plus facilement à la doctrine catholique ceux qui en sont séparés, on demandait de *laisser dans l'ombre* certains éléments de doctrine, ou de les *atténuer*.

Les *atténuer*, c'est aller contre la Constitution *de Fide cath.* c. IV, du Concile du Vatican.

Les *passer sous silence*, c'est aller contre la volonté de Notre-Seigneur, qui ordonne à ses apôtres d'enseigner toutes les nations et de leur apprendre à observer tout ce qu'il leur a commandé ; c'est restreindre l'objet de la foi, qui doit s'étendre à tout ce qui est contenu dans la parole de Dieu et proposé à la croyance de l'Eglise, comme l'a défini le Concile du Vatican. (Const. *de Fide cath.* c. III).

II. — *Concessions en matière de discipline.*

Toujours l'Eglise, pour ce qui concerne la règle de la vie, a tenu compte des mœurs et de la constitution des nations, et toujours elle adoptera les tempéraments que demande le salut des âmes.

Mais c'est à l'Eglise elle-même et non aux hommes privés qu'il appartient d'en juger, comme il ressort de la condamnation de la 78e proposition du Synode de Pistoie.

III. — *Introduction d'une certaine liberté dans l'Eglise.*

On voudrait, à l'imitation de ce qui se voit dans la société civile, que, dans l'Eglise aussi, l'action du pouvoir fût restreinte et qu'une plus grande latitude fût laissée aux fidèles pour s'abandonner à leur propre inspiration et à leur activité personnelle.

Mais il y a une grande différence entre l'Eglise, qui est de droit divin, et les autres sociétés, qui doivent leur développement à la libre volonté des hommes.

Et bien loin qu'on puisse trouver dans la définition de l'infaillibilité pontificale un motif d'ouvrir un plus vaste champ à la pensée et à l'action de chaque homme, on doit au contraire y voir un plan de la Providence qui a voulu procurer aux catholiques, dans la définition et par l'exercice du Magistère suprême, une garantie rendue nécessaire par la licence de tout dire et de tout publier.

IV. — *L'action intérieure de l'Esprit-Saint substituée au magistère extérieur.*

On prétend que l'Esprit-Saint, de nos jours, répand plus abondamment ses dons dans les âmes des fidèles et que le magistère externe devient superflu et plutôt gênant pour les âmes que conduit l'inspiration intérieure.

Mais il est téméraire de vouloir déterminer l'abondance des dons de Dieu, qui les accorde comme il lui plaît.

Et, s'il est vrai que l'inspiration se produit dans l'âme des justes et qu'elle leur est nécessaire, il n'en est pas moins vrai, comme on le voit par l'exemple de Saul envoyé près d'Ananie, que Dieu a voulu que les hommes fussent sauvés et conduits à la perfection par d'autres hommes ; et c'est surtout pour tendre à la perfection qu'on a besoin d'un maître et d'un guide. Penser le contraire serait téméraire et périlleux.

V. — *Préférence attribuée aux vertus naturelles.*

On vante les vertus naturelles comme si elles répondaient davantage aux mœurs et aux besoins du siècle présent.

Mais, d'abord, les vertus surnaturelles fortifient et sauvegardent les vertus naturelles, et sans les surnaturelles, les vertus naturelles ne sont souvent qu'apparentes.

Ensuite, les vertus naturelles ne peuvent, sans les surnaturelles, conduire l'homme à l'éternelle félicité.

VI. — *Vertus passives et vertus actives.*

On introduit une distinction entre les vertus *passives* qui convenaient mieux aux siècles passés, et les vertus *actives* qui conviennent mieux aux temps actuels.

Cette distinction est fausse en elle-même : car il n'y a pas de vertu *passive*.

Elle est fausse dans l'application qu'on en fait : car toutes les vertus, comme Jésus-Christ, notre divin modèle, sont de tous les temps.

VII. — *Infériorité de la vie religieuse et des vœux.*

On dit que les vœux sont contraires au caractère de notre époque en tant qu'ils restreignent la liberté ; qu'ils sont mieux faits pour les âmes faibles que pour les fortes ; et qu'ils nuisent au progrès.

Ces assertions sont contraires à l'usage et à la doctrine de l'Eglise ; elles sont contraires à la nature même des vœux, qui sont un acte de force et une perfection pour la liberté.

Le reproche d'inutilité ou de nuisance des vœux est contredit par les services que les religieux ont rendus en tous les temps à l'Eglise et qu'ils lui rendent encore maintenant partout et spécialement en Amérique, soit qu'ils se livrent à la vie active, soit qu'ils se livrent à la prière et à la mortification.

VIII. — *Méthode nouvelle pour ramener les dissidents.*

Léon XIII dit qu'on ne doit pas abandonner la méthode ancienne, mais que rien ne s'oppose à ce qu'on prêche les dissidents en quelque local privé et honnête, pourvu que les évêques désignent pour ce ministère des prêtres dont ils auront éprouvé antérieurement la science et la vertu.

LA CONCLUSION

Le Souverain Pontife résume sa lettre en disant qu'il ne peut approuver les opinions dont l'ensemble est désigné par quelques-uns sous le nom d'*Américanisme.*

Quant au nom lui-même, on peut s'en servir pour désigner les qualités, la constitution, les lois, les mœurs du pays américain.

Mais s'il était employé pour désigner et rehausser les doctrines mentionnées dans la Lettre pontificale, les évêques doivent le répudier comme une injure pour eux et pour leur nation : il n'y a pas d'Eglise d'Amérique, il n'y a que l'Eglise une, catholique et romaine.

Léon XIII termine en annonçant au cardinal Gibbons l'envoi de sa Lettre aux autres évêques des Etats-Unis, et par un mot affectueux pour la nation tout entière.

Il nous sera bien permis de faire remarquer que notre article, AMÉRICANISME ET MYSTIQUE AMÉRICAINE, publié il y a quatre mois [1], est en parfaite conformité avec la *Lettre pontificale* au cardinal Gibbons. Ce n'est pas la première fois que nos thèses sur des sujets actuels ou nouveaux ont la bonne fortune de se trouver confirmées par les enseignements du Saint-Siège. Nous ferons en sorte qu'il puisse toujours en être ainsi, en nous inspirant toujours de la doctrine et de la pratique de l'Eglise, et en nous pénétrant le plus possible de son esprit.

[1] *Ami du Clergé*, 1898, n° 41, 13 octobre.
Nous avons réimprimé cet article. Nous le tenons à la disposition de tous ceux qui nous en feront la demande, moyennant 0 fr. 30.

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

LXXIX

LA RÉFORME DES ABUS

Principes généraux

SOMMAIRE : Ce qu'il faut entendre par réforme des abus.
I. Il ne faut pas regarder comme abus tous les vieux usages ; — l'abus provient de la violation d'une loi, divine ou positive ; — nous apprécions les choses avec nos préjugés d'enfance ; — il faut vivre selon le milieu dans lequel nous nous trouvons ; — les missionnaires ; — les religieux passant au rite oriental ; — Notre-Seigneur aux noces de Cana ; — les danses religieuses en Espagne ; — la danse de saint Willibrord, à Echternach.
II. Sous prétexte d'abolir des abus, il ne faut pas abolir une chose bonne en elle-même ; — parabole de l'ivraie et du bon grain ; — le pavé de l'ours ; — l'arbre coupé pour détruire le gui.
III. La coutume peut rendre licites des choses contraires à des lois positives ; — manière d'agir du Saint-Siège en présence d'une coutume.
IV et V. La guerre aux abus véritables : — c'est un devoir ; — il exige de l'énergie, parce que c'est la lutte : — contre des personnes sans foi, — conduites par des meneurs habiles, — soutenues par Satan. — Il faut s'attendre à la souffrance, — prier beaucoup, — choisir le moment favorable.
VI. Il ne faut pas tout entreprendre à la fois.

Dans notre dernière *Causerie*, nous avons envisagé le mal dans l'individu, comme particulier isolé, et nous avons essayé de préciser l'obligation qui nous incombe de travailler à la conversion de chacune de *nos* âmes. Aujourd'hui, nous étudions le mal envisagé dans la *communauté*, en tant qu'il revêt les caractères d'*épidémie*. Au lieu de nous adresser à telles ou telles individualités qui sont dans la mauvaise voie, pour les en faire sortir, nous cherchons plutôt le bien général de la paroisse.

Avant d'entreprendre la lutte contre chaque abus en particulier, il est bon de donner quelques principes généraux qui sont d'une application journalière et qui concernent en gros tous les abus que nous pouvons avoir à combattre dans le cours de notre vie pastorale.

I. *S'agit-il d'une chose réellement mauvaise ?*

Je ne parle pas, remarquez-le bien, d'une *chose qui ne nous va pas*, mais d'une chose mauvaise en elle-même, c'est-à-dire contraire à une loi, divine ou positive : tout ce qui ne va pas contre une loi, est au moins indifférent.

De fait, notre goût ne doit entrer pour rien dans des questions de ce genre, lorsqu'il s'agit d'un état de choses existant depuis longtemps. Quand nous créerons des œuvres nouvelles, nous les ferons à notre convenance ; quant à la situation léguée par nos prédécesseurs, il faut l'accepter telle quelle, pour le premier moment du moins, sauf à la rectifier plus tard. Elle a d'abord pour elle la présomption qui résulte du fait matériel de l'existence. Assurément nos prédécesseurs n'étaient pas tous des ignorants ou des mercenaires ; s'ils ont laissé subsister telle pratique, c'est qu'ils la jugeaient ou utile ou non nuisible pour la paroisse. Ce principe réflexe suffit pour calmer, au moins dans le principe, les inquiétudes de la conscience la plus timorée.

De plus, chaque population a ses habitudes, datant souvent de loin, et auxquelles elle est attachée. Si ces pratiques nous paraissent bizarres, c'est que dans notre enfance, au pays natal, nous en avons vu d'autres qui ont influé sensiblement sur la formation de notre esprit et de notre jugement et qui nous servent aujourd'hui de règle pour apprécier ce que nous voyons. Autant elles nous paraissent rationnelles, autant nos populations les jugeraient drôles, pour le même motif d'ailleurs.

La conséquence logique, c'est que nous devons entrer du coup dans ces pratiques et emboîter le pas, suivant le proverbe : *Si Romæ fueris, romano vivito more.*

Le Saint-Siège nous donne à ce sujet des leçons pratiques de la plus haute importance. Quand il envoie ses missionnaires dans les pays éloignés, il leur recommande instamment de se mettre, dès le début, au niveau des fidèles évangélisés pour le logement, la nourriture et les habitudes de la vie civile, afin d'arriver plus facilement à gagner la confiance des populations, qui s'attachent volontiers à quiconque s'abaisse jusqu'à elles. Ces moyens réussissent parfaitement.

La condescendance a été encore poussée plus loin, il y a quelques années, par le pape Léon XIII. Comme il envoyait des religieux au milieu des populations schismatiques du rite oriental, il leur demanda d'adopter désormais leur rite, afin de diminuer autant que possible les obstacles qui s'opposaient aux conversions et de montrer l'unité de l'Eglise.

Enfin, nous trouvons un exemple encore plus élevé dans Notre-Seigneur, qui a voulu se plier aux habitudes des populations de la Judée en assistant à une noce avec sa mère et ses disciples.

Comme exemple de coutumes bizarres qui ont survécu, tolérées par les évêques, on peut citer les danses religieuses qu'on rencontre encore aux processions dans plusieurs diocèses d'Espagne et même d'ailleurs. Il en est une dite *danse de saint Willibrord* qui a lieu tous les ans à Echternach, au Grand-Duché de Luxembourg, le mardi de la Pentecôte. En voici la description, faite il y a quelques mois par un témoin oculaire.

La procession s'ouvre par un chœur de plusieurs centaines de voix qui chantent alternativement avec le clergé les litanies de saint Willibrord. De nombreux ecclésiastiques suivent les chantres. Pendant qu'on s'avance à pas lents vers la ville, un corps de musique qui suit le clergé, exécute l'air cadencé de la *danse de saint Willibrord.* Viennent ensuite les danseurs : ce sont d'abord les enfants d'Echternach de dix à quatorze ans, puis les jeunes gens, les jeunes filles, les hommes, les femmes, puis de nouveaux groupes de l'un et de l'autre sexe, par rangs de quatre, cinq ou six personnes

qui se suivent de très près et occupent toute la largeur de la rue. Pour donner plus d'ensemble aux divers mouvements de la danse et aussi pour les rendre moins fatigants, les danseurs de chaque groupe se tiennent ordinairement par des mouchoirs noués ensemble et formant chaîne, ou par des bâtons, ou même par des parapluies.

La danse elle-même consiste en un véritable pas de polka, qu'on exécute en faisant trois pas ou sauts en avant et un en arrière, ou bien cinq en avant et deux en arrière suivant la cadence du *Willibrordus-Marsch*. Il n'est pas rare de voir des danseurs qui, non contents de faire simplement le nombre des pas marqués en avant et en arrière, se retournent en plus à gauche et à droite en suivant toujours le rythme de l'air exécuté par les musiciens.

Le spectacle est des plus curieux. On dirait un fleuve agité dont chaque flot est une tête humaine, ou plutôt le flux et le reflux continuel d'une mer vivante. Sur cette agitation incessante plane comme une grande et poignante tristesse. Le spectateur reçoit une impression profonde; il demeure sous le coup de mille sentiments indéfinissables; il regarde, il s'étonne, il s'émeut, il s'agite. Touché de la foi, de la modestie et de la ferveur de ces chrétiens, il loue le bon Dieu qui leur a conservé une ardeur si vive au milieu de la froideur de ce siècle. Son cœur éprouve de la compassion pour leurs peines et leurs afflictions et il verse des larmes de sympathie et d'attendrissement. Quant aux simples curieux qui sont venus exprès pour se divertir de ce spectacle étrange ou pour se moquer de ces vieilles niaiseries, le rire expire sur leurs lèvres. Souvent même ils sont forcés de détourner le visage pour essuyer furtivement une larme, ou ils finissent par entrer dans les rangs et faire le tour en dansant et en priant comme les autres.

La danse en effet, n'a en elle-même rien d'extravagant; elle n'est accompagnée d'aucun geste particulier et indécent; les pèlerins sont modestes, sérieux, séparés dans les rangs suivant les sexes; au lieu de marcher comme dans les processions ordinaires, ils sautent en avant et alternent par intervalle d'un ou de deux pas en arrière, sans mesure bien rigoureuse, sauf auprès des corps de musique distribués çà et là dans la procession...

La procession traverse lentement différentes rues de la ville et arrive à l'église paroissiale, sise sur une éminence. Tout le chemin est de douze cent cinquante mètres et le pèlerin met deux heures de danse à le parcourir. Sur tout le parcours, les habitants d'Echternach viennent offrir de l'eau et du vin aux danseurs; il ne faut pas l'oublier, on est au mardi de la Pentecôte et il fait chaud sous le clair soleil. Quelquefois on voit des vieillards ou de pauvres femmes qui quittent les rangs n'en pouvant plus. Alors des enfants les abordent et moyennant une légère aumône, ils se chargent d'accomplir le vœu.

L'escalier de soixante-quatre degrés, qui conduit à l'église, n'arrête pas l'ardeur de nos pieux pèlerins. Il est franchi en dansant, et c'est également au son des instruments de musique qu'on entre dans l'église. On danse à travers la nef latérale de l'évangile, on entre en dansant au chœur, on danse autour du glorieux tombeau, et en descendant la nef droite ou de l'épître, on sort de l'église toujours en dansant; puis on fait encore trois fois le tour de la croix de bois qui se trouve à côté de l'église, et la pieuse danse est finie, le vœu est rempli [1].

La sacrée Congrégation des Rites s'est occupée autrefois d'une coutume analogue qui existait en Italie; les figurants n'étaient autres que les chanoines eux-mêmes, qui exécutaient un pas cadencé au son de l'orgue aux vêpres d'une grande fête : la coutume ne fut pas blâmée.

En présence de ces faits, on peut donc demander grâce pour nos vieux usages locaux, dont quelques-uns remontent à l'origine de l'Eglise, ou du moins au moyen âge. Ils ont survécu aux ruines entassées par la Révolution, soigneusement gardés par les populations; il ne faut pas qu'on les relègue au musée des souvenirs, sous le fallacieux prétexte qu'ils ne sont plus en rapport avec l'esprit indépendant du siècle.

II. « Il ne faut pas abolir à cause de quelques abus une chose qui n'est pas mauvaise en soi; ce serait empêcher des œuvres qui doivent grandement accroître la gloire de Dieu [1]. »

« Cette prudente conduite à l'égard de la réforme des abus, dit M. Dieulin, (le curé) l'observera aussi au sujet des usages séculaires qui semblent tolérables et des pieuses crédulités qui sont chères au peuple. Il convient de les respecter, plutôt que de les abolir au risque d'exaspérer. Combien de curés se sont compromis pour avoir détruit des fêtes et des dévotions populaires, à cause de quelques abus qui n'en justifiaient pas suffisamment la suppression! Et de quoi l'homme n'abuse-t-il pas? N'était-ce pas le cas de dire : *Tollatur abusus et non res* [2]. »

C'est ici le cas d'appliquer la parabole de l'ivraie et du bon grain. Il y avait assurément une mauvaise plante dans le champ, et il y eût eu un avantage sérieux à la faire disparaître afin de donner au blé une plus grande facilité pour se développer. Les serviteurs, ne considérant que ce côté de la question, voulaient l'arracher de suite : — « Non, répondit le maître, de peur que, peut-être, en arrachant l'ivraie vous ne déraciniez aussi le froment. » C'est ainsi que la mauvaise plante fut *tolérée* jusqu'à la moisson.

Le bon La Fontaine a parfaitement rendu le sens de cette parabole dans la fable du pavé que l'ours lançait sur le visage de son maître pour tuer la mouche.

Le bon sens ne dit-il pas aussi qu'il ne faut pas couper l'arbre à cause du gui qui pousse sur ses branches, ni amputer un membre pour faire disparaître une légère difformité?

III. Quoique défendue par une loi positive, une pratique ne peut pas être dite tout de suite mauvaise d'une manière absolue.

De fait, il y a dans le droit un titre *de Consuetudine*, qui reconnaît à la coutume le droit de législateur suprême, c'est-à-dire le droit de faire des lois et celui correspondant d'en abroger. Elle mettra, dans son action législative, plus de temps que le Souverain Pontife, mais au fond le résultat sera le même. Pour ne parler que de son action destructive, n'est-ce pas à la coutume que l'on doit l'abrogation de la loi qui obligeait les fidèles à entendre la messe dans l'église paroissiale, les

[1] *Le règne du Cœur de Jésus dans les âmes et les sociétés*, décembre 1898.

[1] *Pensées de saint Ignace*, 8 décembre.
[2] Dieulin, *Le bon curé*, t. I, p. 177.

jours de dimanche et de fête? Que d'autres points encore ont été mitigés par la coutume!

Le Saint-Siège est appelé chaque jour à constater les effets de la coutume et à les sanctionner de son autorité suprême. Un évêque lui écrit qu'il a rencontré dans son diocèse une pratique tout à fait opposée à telle ou telle décision de la Sacrée Congrégation des Rites, par exemple, mais que le clergé et le peuple y tiennent, parce qu'ils l'ont toujours vue en usage. Assez ordinairement la réponse est celle-ci : *Servetur consuetudo*, c'est-à-dire laissez les usages établis et gardez-vous bien de les faire disparaître, pour ne pas froisser le peuple. Quelquefois cependant, la pratique signalée est en opposition formelle avec des lois que le Souverain Pontife désire voir observées; on demande alors à l'évêque de l'abolir, mais avec prudence, après y avoir préparé le peuple et quand l'occasion favorable se présentera. C'est à chaque pas que l'on rencontre des exemples de ce genre dans la collection des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ; ils nous tracent la ligne de conduite à suivre en présence d'une coutume qui nous semble contraire aux décisions du Saint-Siège.

Tout d'abord, il faut nous demander s'il n'y a pas prescription, et le plus sûr moyen de le savoir, c'est de consulter l'autorité légitime, c'est-à-dire l'évêque diocésain. S'il approuve la pratique ou déclare qu'on peut la tolérer, sa décision met notre conscience en sûreté. S'il la condamne, son autorité mettra notre responsabilité à l'abri aux yeux de nos paroissiens : nous serons censés exécuter les ordres de l'évêque au lieu de combattre une coutume chère à la population.

IV. Enfin il peut se faire que la pratique suivie dans la paroisse soit contraire au droit naturel ou à une partie du droit positif qui n'admet pas de prescription. C'est alors l'abus, et non la coutume ; et autant je vous demandais de condescendance pour tolérer les petits usages locaux, dont la diversité n'est nullement en opposition avec l'unité de la foi, autant je vous demanderai d'énergie pour extirper les désordres véritables. De fait, ils sont pour la vie paroissiale ce que le chancre est à un arbre ou à un visage : ils lui enlèvent sa beauté et tendent à la détruire. Ils sont pour les fidèles ce que le loup est pour le troupeau : un ennemi de chaque instant, que le bon pasteur doit surveiller et combattre au péril de sa vie.

V. Nous sommes alors en présence du devoir le plus ardu de la vie pastorale : il est facile de le prouver.

Tout d'abord, du moment qu'il s'agit de la violation d'une loi importante, nous nous trouvons en présence de ce qu'il y a de pire dans la paroisse, c'est-à-dire d'hommes et de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, qui ont plus ou moins abandonné le chemin de la vertu et sur qui les réflexions salutaires n'ont pas de prise.

Faut-il ajouter que la contagion du vice est encore plus funeste que les bons exemples sont fructueux ? Si les bons sont timides quand il s'agit de se soutenir dans le bien, les mauvais, au contraire, sont admirablement unis pour résister à toute tentative de réforme qui leur enlèverait, avec les compagnons de leurs débauches, les occasions de s'amuser.

Cette armée du mal est d'ailleurs fort bien commandée par des meneurs, souvent occultes, qui ne sont pas de tempérament à se laisser dépouiller de leur empire sans protestation.

Pourquoi ne pas le dire tout haut, afin que nos jeunes confrères ne l'ignorent pas et se préparent en conséquence ? La lutte en définitive est entre nous et Satan, dont nous voulons ruiner l'influence. A celui qui croirait à l'exagération, je rappellerais cette parole de saint Paul aux Ephésiens : « Non est nobis colluctatio adversus carnem et sanguinem; sed adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ, in cœlestibus [1]. » C'est dans le même sens que le pape Léon XIII nous fait dire chaque jour après la messe : *Satanam aliosque spiritus malignos qui... pervagantur in mundo... in infernum detrude.*

Or, quand Satan est chassé d'une demeure, il prend sept autres esprits plus méchants que lui pour essayer d'y rentrer de vive force.

En somme, toute réforme est une rédemption, et toute rédemption s'achète avec du sang, sang du cœur ou sang des larmes, sang toutefois, qui ne coule que sous la violence d'un choc qui brise les membres ou torture l'âme. Depuis que le Maître a tracé cette voie, tous ceux qui ont voulu marcher sur ses pas, réformateurs ou missionnaires, y ont laissé, eux aussi, de sanglantes empreintes. Nul besoin n'est d'aller très loin chercher des exemples : le saint curé d'Ars, du moment où il a commencé sérieusement la réforme de sa paroisse, s'est trouvé en lutte directe avec Satan ; les pauvres meubles du presbytère en savent quelque chose, et ils en transmettront la preuve sensible aux générations futures.

Voilà un peu ce qui nous attend, quand nous entreprendrons la réforme des abus. Reportez-vous à la longue, mais trop réelle description, que nous avons faite des avanies multiples qui sont le lot du curé en certaines paroisses, et vous comprendrez le prix auquel on paie un assaut contre le domaine du mal.

— Il y a de quoi faire reculer l'homme le plus énergique...

— Oui, si l'on regarde cette lutte au point de vue de la raison ; mais celui qui y voit un devoir impérieux de conscience, des âmes à sauver, l'honneur de Dieu à sauvegarder, va de l'avant sans calculer davantage. Après tout, la récompense sera proportionnée à la peine.

Assurément il sait bien que si la prière est utile

[1] Eph., VI, 12.

pour la moindre entreprise, elle est absolument nécessaire dans la circonstance. Bien plus, il choisira le moment le plus propice pour engager la lutte, l'attendant des semaines et des années, s'il le faut.

VI. Car il ne faut pas tout entreprendre à la fois. Ici les avis abondent et nous n'avons que l'embarras du choix :

« Ne procédons qu'avec une extrême réserve, dit encore M. Dieulin, dans la réforme des abus, selon le conseil de saint François de Sales, qui recommande d'aller doucement en besogne et à pas de plomb, de se hâter bellement. Il ajoutait que faire peu et bien, c'est être judicieux, tandis qu'il n'y a pas de sagesse à vouloir faire tout à coup et trop bien. »

Le P. Mach est encore plus sévère sur ce point. « Il y a, dit-il, des curés si inconsidérés que, à peine arrivés dans une paroisse, ils veulent tout corriger, tout changer ; rien ne leur paraît bien fait, ils trouvent à redire sur tout. Une telle conduite produit la plus mauvaise impression sur les esprits, et expose ensuite le prêtre à de très graves erreurs. 1° Car ce qui lui semble être mieux, peut être l'effet non d'un zèle prudent et entendu, mais d'une excessive présomption et d'un amour-propre très raffiné. 2° Et puis, qui peut savoir si l'Esprit malin ne lui suggère pas cette manière de procéder, sous prétexte de zèle, afin de tout ruiner et d'arriver ainsi plus sûrement à ses fins diaboliques ? 3° Les innovations, même dans les choses vraiment bonnes, entraînent avec elles de très graves inconvénients et produisent les plus funestes effets, si on ne les introduit pas avec une grande prudence. »

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Existe-t-il une ou plusieurs preuves rationnelles, démontrant de façon absolue que pour tous les hommes et dans des circonstances quelconques, le suicide est toujours gravement défendu et illicite ? Je ne demande pas une longue réponse, mais un argument court, serré, donnant en quelques lignes la solution d'une question qui me préoccupe vivement.

R. — Un coup d'œil sur un manuel de philosophie chrétienne vous aurait vite renseigné. Rien de fixe et de classique comme l'argumentation relative à l'immoralité du suicide.

Laquelle des trois preuves fameuses est la meilleure ? Cela dépend un peu des dispositions subjectives de celui qui écoute. Tel sera plus frappé par la preuve « sociale » tirée de ce que le suicide fait tort à la famille humaine ; tel autre, par la considération des droits de Dieu sur l'homme ; un autre enfin sera plus sensible à la loi de la charité *in seipsum.*

Au fond, à notre humble avis, la place d'excellence serait méritée par la seconde preuve, dont voici le développement en quelques lignes.

L'homme n'a pas le domaine de sa vie ; il n'a sur elle ni pouvoir de juridiction, ni pouvoir de propriété ; elle est à Dieu ; il fait donc injure au Créateur quand il attente à ses jours, dans les conditions qui constituent le suicide proprement dit.

Que l'homme n'ait pas le domaine de sa vie, cela ressort clairement de cette simple réflexion qu'il doit y avoir distinction et supériorité du propriétaire par rapport à la chose qui est l'objet de son droit. La propriété de soi-même implique contradiction, tout comme le jugement de soi-même par autorité juridictionnelle.

Que Dieu soit le seul *maître* de la vie, cela se voit aussi très nettement, au point de vue expérimental du fait, quand on remarque que l'homme la reçoit et la perd, sans y être pour rien, sans qu'il y ait de sa part ni acquisition, ni abandon, mais toujours, à l'origine et à la fin, Dieu seul par les lois supérieures de sa Providence.

Ajoutez à cela que la vie ne peut être objet de domaine humain, n'étant, à aucun titre imaginable, chose dont on puisse disposer pour une fin ultérieure quelconque. Dès que l'union de l'âme et du corps n'existe plus, la propriété devient un non sens. Quant elle existe encore, le droit de la dissoudre est sans objet, cette dissolution ne pouvant servir à l'être humain anéanti. Comment concevoir donc que la vie de l'homme puisse être pour lui objet possible de domaine dont il puisse *disposer* en la détruisant ?

Mais, direz-vous peut-être, la vie humaine, ou plutôt la destruction de la vie humaine, peut servir au bien de l'âme ; elle aurait donc encore, sous ce rapport, quelque raison d'utilité et partant, de domaine justifiable devant la raison.

Réponse : l'âme et la vie ne sont pas deux choses indépendantes, qu'il soit permis de considérer comme pouvant être l'une pour l'autre objet d'utilité, moyen par rapport à une fin. La vie comprend l'âme, et la vie ne sert à l'âme qu'autant que l'âme est jointe à son corps. La suppression de la vie est la négation même de l'âme comme sujet susceptible de propriété, comme terme de services utiles à recevoir. L'âme séparée n'a plus rien à faire avec le corps qu'elle a abandonné ; la mort la met dans un autre état, qui n'est plus celui de la *vie humaine.* Il est donc contradictoire de dire que la suppression de la vie peut être un objet dont l'âme ait à disposer utilement.

De quelque côté que vous vous tourniez, vous vous heurtez à cette manifeste contradiction que la vie de ce monde puisse être objet de domaine pour un propriétaire qui n'est plus de ce monde et qui ne peut rester de ce monde et être propriétaire de quelque chose qu'autant qu'il sera en vie. C'est

peut-être subtil, mais c'est radical et convaincant, et c'est ce que vous demandez.

L'autre argument est très fort aussi, quand il est bien présenté : *Omne ens est naturaliter sui conservativum.* Voilà une loi naturelle évidente et universelle, s'il en fût. D'autres disent : *Omne quod est, naturaliter appetit esse.* La destruction de soi-même, l'anéantissement de soi-même, pour un être quelconque, est la négation, la violation de la plus claire et urgente des lois métaphysiques de la nature. Hypothèse qui ne se réalise jamais dans les trois ordres, minéral, végétal, animal, et qui ne se peut rencontrer que chez l'homme libre, dans l'abus monstrueux qu'il fait de sa liberté pour pécher, se détourner de sa fin et jeter orgueilleusement l'outrage à la face de son auteur.

Il y a dans le suicide une telle énormité de contradiction avec l'inclination naturelle à la conservation de la vie, toujours et quand même, qu'on peut difficilement se défendre d'y voir un acte de folie ; et, en fait, bien qu'il se rencontre des suicides de sang-froid, absolument coupables, il est certain que beaucoup ne sont que le résultat d'une aberration cérébrale momentanée, d'une poussée violente de désespoir, d'une éclipse de la raison et de la liberté.

L'homme au moins ne serait-il pas autorisé à mettre fin à ses jours pour garantir son âme des souillures possibles, menaçantes, et toujours dangereuses de la vie temporelle ? Non, et cela pour de bonnes raisons bien claires.

D'abord, le suicide étant *a priori* démontré immoral et intrinsèquement illicite, personne n'en peut user comme de moyen pour atteindre une fin bonne. La fin ne justifie pas les moyens ; il sera toujours contraire aux plus certains principes de la morale de commettre un péché pour en éviter un autre.

De plus, le péché futur est futur, et donc non certain, puisqu'il n'est aucun péché que l'homme ne puisse éviter à un moment donné, aucun péché nécessaire. Est-il dès lors admissible qu'on ait le droit de lâcher un bien certain, le plus fondamental et intangible de tous, à cause d'un mal futur problématique ?

Enfin, si la vie est occasion de péchés, elle est aussi, et non moins, occasion de bonnes œuvres et de mérites ; et celui qui va se tuer n'a pas plus de raison d'escompter ses périls moraux possibles que de n'escompter pas ses actions bonnes possibles du lendemain. Pourquoi se tuer alors, et où est l'explication rationnelle excusante du suicide ?

Voilà, en quelques mots, la réponse que réclame la consultation présente. Nous ne développons pas la thèse du suicide avec toutes ses objections, non moins classiques que ses preuves. C'est là un travail d'ensemble d'un autre genre, et qu'on trouvera, au besoin, chez tous les bons auteurs de philosophie et de morale. On nous demandait de faire valoir la ou les meilleures démonstrations directes qui établissent devant la raison le caractère profondément immoral du suicide ; c'est fait ; nous nous en tenons là pour le moment.

Q. — Que pense l'*Ami du Clergé* de la nouvelle de M. Masson-Forestier parue dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 juin 1898, et de la solution donnée au « cas de conscience » proposé ?

R. — Cas de conscience d'avocat, chose rare assurément.

I. Il s'agit de testament, et de captation. Un vieux baron, Le Pasquier, par acte notarié du 26 février 1895, lègue tous ses biens à une fille Guibout, sa servante, et meurt l'année suivante. Le baron avait un neveu, Jules Le Pasquier, père de deux charmantes jeunes filles. Le neveu est pauvre ; s'il est frustré de son héritage, c'est la misère pour lui et pour ses jeunes filles. Toutes les sympathies lui sont acquises. Il attaque le testament. La fille Guibout a réputation détestable ; on parle de captation, de séquestration... On raconte que le baron, avant d'instrumenter, a longuement interrogé l'officier ministériel sur les diverses façons, publiques ou secrètes, dont il est loisible de manifester ses volontés dernières : « au crayon ? sur un chiffon de papier ? n'importe en quelle langue ? »

Evidemment, le baron, tout en cédant à sa gouvernante, songeait déjà à reprendre, en cachette, ce qu'il allait lui donner ostensiblement. Et il n'a pu manquer de le faire. Et le neveu demande une enquête au bout de laquelle il est sûr de découvrir le testament nouveau qui annule le premier. Et toute la ville est pour le jeune homme contre la fille Guibout.

Mais, qu'est-ce que tout cela ? Maître Estienne, avocat de la fille et bâtonnier de l'Ordre, ne connaît rien de tout cela. Le droit est le droit. Peu importe ce que le baron a voulu ou dû faire. Le droit ne tient compte que de ce qu'il a fait. Le neveu demande autorisation de fouiller dans les papiers de l'oncle ! Manifestement ceci confine à l'extravagance. Foi est due au titre. S'il était permis à tous les neveux et cousins déçus dans leurs espérances, de se faire écouter quand ils allèguent qu'il y a quelque part une pièce mystérieuse qui leur restituera ce qu'ils viennent de perdre, mais alors tous tenteraient l'aventure !

Aujourd'hui ils chercheraient un *second* testament ; demain d'autres en chercheraient un *troisième*, et il n'y aurait plus de raison d'en finir. L'univers serait encombré d'héritages en souffrance !

Voilà ce que se dit Me Estienne, à la veille de plaider. Evidemment son affaire est claire, et gagnée d'avance. — Mais il y a mieux. Ce *second* testament existe, daté de 1896, et c'est le baron lui-même qui l'a remis à la fille Guibout :

« Tu seras attaquée, lui a-t-il dit ; je connais mon neveu. Garde bien soigneusement cette pièce ; devant le tribunal, l'effet en sera foudroyant. »

Et en effet, en manière de péroraison, maître

Estienne se propose d'offrir à la partie adverse l'enquête demandée. « Cherchez le *second* testament; mais, si vous le trouvez, vous engagez-vous sur l'honneur à ne plus rien réclamer, quel qu'en soit le contenu? »

La partie adverse acceptera... Alors, coup de théâtre! Me Estienne exhibera le testament de 1896, où le baron déclare... qu'il n'a rien à changer à ses dispositions précédentes!... Exclamations, rumeurs de la galerie... « Qu'est-ce donc que ces surprises d'audience?... » — « Si nous n'avons pas montré la pièce plus tôt, répliquera Me Estienne, c'est par pure délicatesse. Mon Dieu oui, le culte que nous avons gardé pour la mémoire de notre vénéré maître est tel qu'il nous répugnait qu'un certain ridicule posthume ne l'éclaboussât. Or, cette pièce est émaillée de fautes, fautes si grossières qu'elles semblent trahir un certain affaissement. Le vieillard, assez moqueur de son naturel, s'est joué, à la façon d'un enfant, à doubler certaines voyelles, quand une seule suffisait; à remplacer partout des lettres par d'autres. Il commence par : *Je souvigné ridoutanc...*, au lieu de *Je soussigné redoutant...* Et jusqu'au bout tout est dans ce goût... dans ce mauvais goût... »

II. — L'homme propose, et Dieu dispose. Ayant ainsi ruminé son affaire, Me Estienne descend à son cabinet. Il y trouve son secrétaire. Et voyez comme tout est merveilleux dans notre « cas de conscience ». Ce secrétaire est, lui aussi, tout comme son maître, un homme de « conscience »; tout comme son maître, il prend au sérieux sa dignité de futur avocat, le sacerdoce de la magistrature...

Lamotte (c'est le nom du secrétaire) est tout troublé des bruits qui circulent sur le compte de la fille Guibout et de son homme d'affaires. Ce sont des intrigants, s'est-il dit; l'affaire Le Pasquier ne doit pas être aussi simple que croit le « patron ». Ce *second* testament le tourmente. Il ne se comprend pas : il ne fait que répéter le premier : à quoi bon? Et puis, avec ses innombrables fautes, il est burlesque : on dirait d'une farce, d'une parodie... Relisons ce testament :

« Je souvigné ridoutanc que toutte ma famiile qui ne m'aimme pas et veeut ddu mal à unne feemme osi ddélicate qui dévouéee... » Et ainsi de suite jusqu'à la signature : « Narcisse Le Pasquier, ex-archéologue, ex-académicien libre = ex. cry — t. »

Que signifient tous ces *ex?* Quelle mesquine vanité, au moment de mourir! Ex-archéologue, ex-académicien... Et cet *ex. cry — t.* Il n'y a pas *ex —*, mais *ex.*, ce qui indique un mot coupé, une abréviation... Et ce *cry!* ouvrons un dictionnaire: *Cryptogame :* les champignons n'ont rien à voir ici. *Crypte... Cryptographie :* art des écritures secrètes... Ceci devient intéressant. *Cryptographiquement...* « Lire cryptographiquement signifie déchiffrer les mystères d'une écriture »... Nous y voilà. *Ex. cry — t.* doit vouloir dire : « examinez ceci cryptographiquement. »... Mais alors!... Toutes ces fautes, toutes ces répétitions de lettres auraient un sens!

Et relevant toutes les lettres fautives, les mettant bout à bout, Lamotte obtient le testament suivant :

« Victime d'une odieuse séquestration, je déclare annuler mon testament de l'année dernière, et léguer tout ce que je possède à Jules Le Pasquier mon neveu. N..., le 26 mars 1896. »

Et voilà la trouvaille que Lamotte sert à maître Estienne au moment où celui-ci descendait de son cabinet de travail, tout triomphant du succès que l'exhibition du second testament allait ménager à sa cliente.

Que faire maintenant?

III. — Que faire?

Persister à défendre la cause dont il s'est chargé, une cause dont la malhonnêteté infâme vient d'éclater à ses yeux : cela, il n'y songe pas un instant.

Deux solutions seulement se présentent à sa conscience.

A-t-il le droit et le devoir de faire triompher la justice, en dévoilant au tribunal le mystère d'iniquité que vient de lui révéler la lecture du second testament?

Ou bien, au contraire, a-t-il le devoir de se taire, de rendre à sa cliente le papier compromettant, et de laisser ainsi se perpétrer l'œuvre d'iniquité?

IV. — Faire triompher la justice! Quel idéal! L'avocat ne doit pas en avoir d'autre. Il n'est institué que pour cela. Il est, avant tout, le champion des intérêts généraux du corps social, comme de la morale. Il exerce un apostolat; et dans l'accomplissement de cet apostolat, il ne relève jamais — jamais — que de sa conscience. Il n'est pas le *mandataire du client*. Il tient sa mission *de la loi*. Ses privilèges et ses immunités ne se justifieraient pas, si, avant d'être le défenseur, il n'était le *juge de la cause*. Etre avocat, c'est exercer une magistrature... L'avocat ne peut se prêter à laisser triompher une injustice; il ne peut s'associer, sous aucun prétexte, à la mauvaise foi. Il doit la combattre. Il a, à cet effet, une liberté illimitée...

Voilà ce que l'on entend couramment au Palais. Voilà les préceptes que l'on lit dans les chartes de l'Ordre.

Or, dans le cas actuel, dans le cas Guibout-Le Pasquier, pour faire triompher l'honnêteté, il suffit et il est nécessaire de livrer à la justice la pièce qui recèle les véritables volontés du baron. Ce ne serait pas la peine que Me Estienne fût *juge de la cause*, s'il n'usait pas de cette prérogative pour barrer le chemin à la plus infâme mauvaise foi qui se puisse imaginer...

V. — Sans doute! Mais ce bel idéal d'avocat n'est qu'un idéal. Ces splendides théories ne sont que des théories. La profession d'avocat la plus

noble de toutes! Toutes les professions disent cela. Toutes les professions sont réputées nobles, en France, hormis l'agriculture et le commerce, — hier encore besogne de vilain, — et qui demain peut-être seront seuls à l'honneur, alors que les carrières dites libérales auront perdu leur prestige.

Non! En réalité, il n'y a pas de profession noble, parce qu'il n'en est point une seule qui, si sévère que soit la sélection, réussisse à ne recevoir que des êtres d'élite. L'avocat n'est point du tout ce que racontent nos fameux traités. Ils en disent bien d'autres, ces traités! Par exemple, ne qualifient-ils pas l'honoraire de *tribut volontaire et facultatif de la reconnaissance du client satisfait?* Evidemment personne n'y croit; on le répète tout de même, parce que cela ne fait de mal à personne, dit-on, et peut-être n'est-il pas mauvais, en somme, que, sur dix jeunes avocats qui liront cette phrase à panache, il y ait un ou deux braves garçons qui la prennent au sérieux!... Mais cela, ce sont des exceptions... possibles, et il n'y a de morale que des *communiter contingentibus*... Il faut compter avec la réalité des choses; et la réalité, la voici.

Nos auteurs nous ont enseigné que, *lorsqu'on vient nous confier une cause, nous ne prenons pas un mandat.*

C'est tout le contraire qui est vrai.

Analysons ce qui se passe dans notre cabinet lorsqu'on nous remet une cause : nous trouvons ceci.

Le client, — en l'espèce, la fille Guibout, — expose d'abord l'objet du litige, puis demande si Monsieur l'avocat veut bien se charger de *ce qu'il y a à faire* pour la défense de ses intérêts. L'avocat répond affirmativement. Sur ce, la partie laisse son dossier. *Il est entendu,* sans que cela ait besoin d'être stipulé, que l'avocat, comme l'avoué, ne se servira des pièces *que pour la défense du client.* Evidemment, si le client soupçonnait une seule minute que tel avocat pourra le desservir, livrer à l'adversaire quoi que ce soit du dossier, il s'en irait.

Donc *il a été entendu* que le client pouvait avoir dans l'homme à qui il remettait en dépôt ses documents, la confiance la plus absolue.

Il ne faut pas venir nous dire que la fille Guibout est venue demander à l'avocat d'être son *conseil.* Non! Elle n'avait que faire d'être conseillée, sachant fort bien ce qu'elle voulait. Attaquée dans la fortune que lui avait léguée son maître, elle venait demander à Me Estienne de prendre ses intérêts contre M. Jules Le Pasquier. Me Estienne a accepté la mission, le mandat; il a même réclamé un honoraire — c'est-à-dire un salaire — qu'elle a payé d'avance. Après quoi, elle lui a remis une liasse de pièces, son dossier, et *il a été entendu* — tacitement — qu'il n'userait de ses munitions que pour faire feu sur l'adversaire.

Or, voici que dans le dossier se trouve une pièce qui semblait tout d'abord avantageuse à celui qui l'a apportée, mais qui, lorsqu'on la regarde de plus près, se révèle propre à lui faire perdre son procès. Evidemment, le client ne l'a remise que par erreur. S'il avait connu ce qu'elle recèle, il l'eût gardée pour lui. Informé de ce qu'on vient d'y découvrir, il réclame aussitôt son *document,* — car enfin cette pièce n'a jamais cessé d'être sa propriété.

Et maître Estienne rend la pièce.

VI. — Voilà le « cas de conscience » en question, désossé, désarticulé, desséché, réduit à ses éléments essentiels. Il faut le lire dans le récit même de M. Masson-Forestier, le voir naître, grandir, se développer, tout vibrant de vie et d'énergie morale et d'angoisse poignante [1].

Me Estienne, en rendant la pièce à la fille Guibout, lui en donne la clef. Mais cela ne change rien à l'affaire; car il est bien évident qu'il était impossible de rendre la pièce et de renoncer à la plaidoirie sans éveiller un soupçon véhément et par conséquent sans mettre sur la voie du terrible secret.

Me Estienne prend la résolution d'aider ces pauvres jeunes filles, les petites-nièces du défunt, qui vont être réduites à la misère et que le devoir professionnel l'a empêché de sauver. — Belle inspiration assurément; mais c'est là une solution de charité qui n'a rien à voir avec le cas de justice en cause.

Le moyen âge chrétien avait transfiguré la profession d'avocat, comme toutes les autres d'ailleurs. Il l'avait élevée à la dignité de service social, comme la profession de commerçant par exemple, aujourd'hui ravalée à l'appétit du gain. L'avocat était alors le défenseur du droit, le protecteur attitré de la veuve et de l'orphelin. Et c'est pourquoi la société chrétienne lui avait confié des immunités et des privilèges si considérables, liberté illimitée de la parole, affranchissement de toute responsabilité... Avec la sécularisation de la société et l'envahissement progressif de l'égoïsme païen, il en est allé peu à peu de l'avocat comme de tant d'autres privilégiés. Il a gardé les privilèges, et répudié le reste. Il est devenu le simple mandataire du client, le porte-parole, le porte-voix de gens que la loi présume incapables de plaider eux-mêmes. Il est en voie de redevenir ce qu'il était dans la société païenne, un être impersonnel, sans dignité, sans responsabilité. Relisez les plaidoyers des Démosthène et des Lysias : l'avocat se bornait à les écrire, la loi lui interdisait la parole. C'est le client qui lisait devant le tribunal le plaidoyer écrit par Lysias, simple marchand de phrases.

[1] M. Masson-Forestier s'est fait une spécialité de ces cas de conscience judiciaires; et ses vigoureuses « nouvelles », *Angoisses de juge, Sommations respectueuses, Devoir professionnel, Remords d'avocat,* relèvent un peu les gens de robe de la dégradation où le roman contemporain (trop souvent réaliste en ce point) nous les montre tombés. — C'est d'ailleurs un des meilleurs écrivains de la nouvelle génération; c'est lui que son style ferme, net et précis, a fait appeler le « Mérimée rouennais », ou encore un « Maupassant sans femmes. »

Aujourd'hui Lysias devient, en outre, faiseur de gestes et sonneur de trompe.

Quant à la solution théologique du cas : « Advocatus... causam civilem certe injustam... prosequi nequit... Detecta autem causæ injustitia eaque derelicta, adversam partem communiter non debet adjuvare. » (Lehmkuhl, t. I, n. 822).

Q. — 1° Comment traiter au confessionnal une personne mariée, qui pour obéir à son mari, fait à haute voix la lecture de mauvais journaux ? Cet ordre est-il un motif suffisant de coopération ?

2° Que penser, au point de vue de la conscience, d'une jeune fille, vingtaine d'années, bonne et pieuse même, marchande de journaux ? Elle en vend de bons, de moins bons, et de mauvais et même très mauvais. Toutefois ce n'est pas elle qui tient le commerce, c'est sa mère, mais elle vit avec sa mère et sert la clientèle. Sa conscience est alarmée ; que doit lui dire son confesseur ?

3° Un jeune homme vient trouver son confesseur : « On me propose une place dans une librairie. Je serai très probablement obligé de vendre des mauvais livres. Puis-je accepter ? » Le confesseur lui dit d'accepter. Sa décision est-elle bonne ?

R. — Trois conditions sont requises pour qu'il soit permis de coopérer à un acte mauvais.

La *première* est que l'action par laquelle on y coopère, ne soit pas intrinsèquement mauvaise. Or, on appelle action intrinsèquement mauvaise toute action qui est mauvaise de sa nature et qu'aucune circonstance de temps, de lieu, de personne ou d'intention ne peut dépouiller de sa malice, ou légitimer. Par exemple, un mensonge, un parjure, un blasphème sont des actes intrinsèquement mauvais, et en aucun cas on ne peut se les permettre, dût-on subir la mort si on s'en abstient. Ecrire un mauvais livre, un mauvais journal, est aussi une action intrinsèquement mauvaise ; mais il n'en est pas de même de l'achat, de la vente ou de la lecture d'un mauvais livre ou d'un mauvais journal. Il est hors de doute que ces derniers actes sont dans certains cas, parfaitement licites. Bien entendu qu'il ne s'agit pas de livres ou de journaux obscènes : jamais il ne peut être permis de les vendre, de les acheter ou de les lire, attendu que leur usage ne peut procurer aucune espèce d'utilité.

La *seconde* condition requise pour pouvoir coopérer licitement à une action mauvaise, est la bonne intention de celui qui coopère. C'est l'intention surtout qui donne la valeur à nos actes. Un acte indifférent et qui ne produit aucun effet, peut avoir une grande valeur, s'il est fait avec une bonne intention. Au contraire, un acte méritoire peut devenir criminel, s'il est fait avec une intention mauvaise. Or, l'acte par lequel on coopère à une œuvre mauvaise, peut être fait avec une excellente intention. Quelquefois même il arrive que celui qui pose cet acte, déteste le mal qui va s'ensuivre, et ne recherche que le bien qui peut en résulter, et qu'il s'abstiendrait d'agir s'il pouvait obtenir autrement le bien qu'il poursuit.

La *troisième* condition est qu'il y ait proportion entre le bien poursuivi et le mal auquel on coopère. En d'autres termes, il faut que le mal résultant de la coopération soit compensé par le bien qu'on en retire.

Appliquons ces principes aux cas ci-dessus.

Ad I. On peut distinguer trois catégories de mauvais journaux : les journaux pornographiques; les journaux qui attaquent la religion ou les bonnes mœurs *data opera* et *ex professo;* et les journaux qui attaquent la religion ou les bonnes mœurs *non ex professo, sed data occasione*, quoique assez fréquemment. Les journaux des deux premières catégories sont défendus et par la loi naturelle et par la loi ecclésiastique (*Constit. Officiorum*, n. 9 et 21) ; ceux de la troisième catégorie sont défendus seulement par la loi naturelle.

1° La femme mariée ne peut jamais, pour obéir à son mari, lire à haute voix les journaux pornographiques ; la lecture de ces écrits est intrinsèquement mauvaise.

2° Même solution dans le cas où le mari ordonnerait la lecture des autres journaux par esprit d'impiété ou de libertinage; la lecture de ces feuilles faite dans ces conditions est absolument mauvaise et illicite : il y aurait coopération formelle.

3° Si le mari est autorisé pour de justes motifs à lire les journaux compris dans les deux dernières catégories, par exemple, parce qu'il a besoin, pour ses travaux scientifiques ou littéraires, de connaître ce que disent ces journaux, sa femme peut lui en faire la lecture, pourvu toutefois que cette lecture ne l'expose pas elle-même au danger prochain de pécher gravement contre la foi ou les mœurs. Si ce danger existait, elle devrait désobéir à son mari et cesser cette lecture, ou prendre les précautions nécessaires pour rendre le danger éloigné.

4° Si le mari n'a aucun motif sérieux qui l'autorise à lire ces journaux, sa femme ni ne doit ni ne peut lui obéir, surtout s'il s'agit des journaux qui attaquent *ex professo* la religion ou les bonnes mœurs. D'un côté, en effet, le commandement du mari est nul et ne peut créer une obligation de conscience pour la femme, puisqu'il a pour objet un acte mauvais, sévèrement interdit et par la loi naturelle et par la loi ecclésiastique. D'un autre côté, la violation de cette double loi grave et le mal considérable que la lecture de ces mauvais journaux causera presque infailliblement à l'un et à l'autre, sont des inconvénients qui trouveront difficilement une compensation suffisante dans le bien résultant de la soumission de la femme à son mari. Le seul commandement de celui-ci n'est certainement pas une raison suffisante pour autoriser une coopération aussi efficace et aussi immédiate que la lecture.

5° Cependant si le refus de lire ces journaux mauvais devait amener des brouilles, des querelles sérieuses dans le ménage, la femme pourrait se prêter à cette lecture, surtout s'il s'agissait des journaux qui attaquent la religion ou les bonnes

mœurs *non ex professo*, mais seulement *data occasione*. De plus, dans ce cas elle devra protester que si elle consent à obéir à son mari sur ce point, c'est uniquement par amour de la paix. Mais si elle n'avait à craindre que de légères marques de mécontentement, quelques boutades de mauvaise humeur, elle devrait les supporter et refuser de lire ces feuilles mauvaises. Il en serait de même, si cette lecture créait un danger grave pour sa foi ou sa vertu.

La presse irréligieuse et immorale est un des agents les plus actifs de la déchristianisation de la société. Il importe donc de se montrer sévère à cet égard, et dans le doute, de suivre les opinions qui éloignent le plus du danger de pécher.

Ad II. Cette jeune fille ne peut continuer à servir la clientèle de sa mère indéfiniment. A la vérité, elle agit avec d'excellentes intentions, comme le témoignent les alarmes de sa conscience. De plus, la vente de journaux mauvais (il faut excepter celle des journaux obscènes) n'est pas un acte intrinsèquement mauvais. Mais le mal résultant de sa coopération n'est pas compensé par le bien qu'elle en retire.

En effet, le mal provenant de la lecture des mauvaises publications est immense. Celui qui vend les mauvais journaux, non seulement contribue à ruiner la foi et les mœurs dans l'âme des lecteurs, mais il aide, il encourage les auteurs et les éditeurs de ces œuvres diaboliques. Si personne ne consentait à exposer et à mettre en vente ces productions destinées à égarer et à perdre les âmes, ceux qui les écrivent et qui les impriment cesseraient promptement leur infâme métier, car personne ou presque personne n'achèterait leurs écrits. C'est donc grâce à ces vendeurs de mauvais journaux que le mal devient général. Ajoutons que cette jeune fille, quoique pieuse, se trouve exposée à la tentation de lire ces mauvaises feuilles, de jeter un regard curieux sur des gravures plus ou moins honnêtes.

Voilà le mal résultant de la coopération : il est public, général et considérable. Voyons le bien que la jeune fille en retire. Elle aide sa mère, elle vit en paix avec elle sous sa conduite et sous sa surveillance. Assurément ce sont là des avantages appréciables, surtout pour une jeune personne. Mais ce sont des avantages particuliers, qui ne compensent pas les résultats désastreux généraux causés par la vente publique des mauvaises publications. Il se trouve sans doute, à côté de ces productions malsaines, quelques bons journaux, mais ces bons journaux sont peu achetés, peu lus, et le seraient-ils qu'ils fourniraient une compensation absolument insuffisante.

En conséquence, le devoir du confesseur est d'obliger la jeune fille à prendre les moyens propres à faire cesser la vente des mauvais journaux. Elle engagera sa mère avec respect et douceur, mais avec fermeté, à ne plus vendre que des feuilles honnêtes, et même à chercher une autre industrie, s'il le faut, pour qu'elles puissent vivre honnêtement et chrétiennement. En cas de refus absolu de la mère, la jeune fille n'étant pas encore *sui juris*, pourra continuer de servir la clientèle jusqu'à ce qu'elle puisse cesser cette coopération. Mais elle observera exactement les règles suivantes. Elle insistera auprès de sa mère pour qu'elle expose le moins possible les publications qui attirent le plus les regards et dont la lecture offre un danger plus grand. Elle ne vendra les mauvais journaux qu'à ceux qui les demandent expressément, mais elle ne les offrira pas. Au contraire, elle se montrera prévenante à l'égard de ceux qui cherchent les bonnes lectures ; elle s'empressera de leur offrir les meilleures publications. Si quelques clients sont indécis sur le choix qu'ils doivent faire, elle leur conseillera toujours les bons journaux et, au besoin, leur en fera valoir les avantages.

Cette solution, applicable même dans les villes où les marchands de journaux sont nombreux, le serait surtout dans une localité où il n'y a qu'une seule marchande de journaux. Le scandale serait alors beaucoup plus grand et la coopération au mal bien plus efficace.

Ad III. Un serviteur ne peut régulièrement accepter une place dans une maison où son service l'obligera très probablement à coopérer à la violation de la loi de Dieu et des lois de l'Eglise. Il faut pour cela de graves motifs, comme l'impossibilité morale de trouver ailleurs une place convenable. Et plus la violation de ces lois est funeste et désastreuse, plus les motifs doivent être graves. Or, la vente de mauvais livres cause un mal considérable et public. Par conséquent, si le jeune homme n'avait pas de raisons très graves l'obligeant en quelque sorte à accepter une place dans cette mauvaise librairie, il devait refuser la proposition qui lui était faite. Et dans ce cas, la décision du confesseur n'aurait pas été conforme aux principes.

Q. — Un curé a-t-il le droit de défendre à son vicaire d'aller au confessionnal à certaines heures ? Le vicaire serait-il blâmable de ne tenir aucun compte de cette défense ?

R. — Voici, d'après les canonistes les plus autorisés, les droits respectifs des curés et des vicaires relativement à la confession.

1° Un curé qui refuserait à ses vicaires la permission d'exercer dans sa paroisse la faculté de confesser qu'ils ont reçue de l'évêque, poserait un acte qui serait exorbitant, contraire à tous les usages et dont les vicaires ne seraient pas obligés de tenir compte en pratique. Il a dû dans le principe donner son consentement en acceptant leur ministère : il ne lui est pas permis dans la suite de le retirer.

2° Pour la confession des malades dans les hôpitaux ou à domicile, les vicaires n'ont pas besoin d'une permission particulière de leur curé ; il suffit et il est requis qu'ils lui fassent connaître

les infirmes qu'ils visitent et qu'ils l'avertissent aussitôt qu'ils les ont confessés. De fait, pour être attachés à la paroisse, il nous paraît qu'ils ne sont pas dans une condition inférieure à celle des religieux et des prêtres étrangers. Or, il n'est pas douteux aujourd'hui que les religieux peuvent, sans aucune permission du pasteur, se présenter au domicile des malades pour la confession, et qu'ils ne doivent lui en donner avis qu'après que cet acte a été accompli, afin de le mettre à même de leur administrer en temps utile les derniers sacrements.

En outre, d'après le vœu de l'Eglise, les fidèles qui vivent dans le siècle doivent jouir de la liberté la plus entière de choisir leurs confesseurs, non seulement lorsqu'ils sont en bonne santé, mais surtout lorsqu'ils sont malades. Les curés sont tenus de respecter cette liberté; ils n'ont pas le droit d'empêcher leurs vicaires d'entendre les pénitents qui s'adressent à eux.

3o Il ne faut pas conclure de la doctrine que nous venons d'établir, que les vicaires ne sont nullement soumis aux curés relativement à l'administration du sacrement de pénitence. L'ordre du ministère paroissial veut que le pouvoir des premiers soit subordonné à l'autorité pastorale des seconds, sinon dans son essence, comme nous venons de le prouver, du moins par rapport à son mode d'exercice. Ainsi les vicaires sont obligés non seulement d'avertir leur pasteur quand ils ont confessé quelque malade dans la paroisse, mais encore d'accepter le confessionnal que le curé leur assigne dans l'église paroissiale, et de s'y rendre aux heures qu'il indique.

4o Ils doivent en outre, autant que possible, suivre la méthode générale qu'il a adoptée dans l'administration de ce sacrement, afin de conserver l'unité dans la conduite spirituelle des fidèles; bien que cependant ils ne méritent d'encourir aucun blâme lorsqu'ils pratiquent un autre système, s'il est meilleur, ou plus en harmonie avec les principes reçus et approuvés.

5o Quant à la manière dont ils dirigent leurs pénitents en particulier, c'est une affaire entièrement secrète, dont ils ne doivent et ne peuvent rendre compte qu'à Dieu, ou à un confesseur qui ne connaisse aucunement les personnes dont il s'agit. En un mot, dans cette matière si grave et si délicate, il n'est permis aux curés d'exiger de leurs coopérateurs que ce qui est conforme au bon sens et aux vrais principes, que ce qui ne viole ni le secret sacramentel, ni la liberté de la confession. Le pouvoir des curés et la subordination des vicaires sont nécessairement circonscrits dans ces limites [1].

6o « Il est défendu aux curés de se réserver et même de rechercher exclusivement pour eux la confession d'aucune catégorie de leurs paroissiens, aussi bien des enfants que des grandes personnes. Le libre choix du confesseur étant le droit de tous, ils ne peuvent employer leur influence ni directement ni indirectement pour forcer ou même pour engager personne à s'adresser à eux plutôt qu'à leurs coopérateurs.

« C'est à tort qu'on prétendrait que les enfants sont assez indifférents relativement au prêtre à qui ils devront se confesser; ils ont aussi leurs préférences, qu'il faut d'autant plus respecter qu'ils sont, à cause de leur âge, plus portés à la crainte et à la honte, et par conséquent, si on ne leur laisse une complète liberté, plus enclins à cacher leurs fautes en confession. Les détourner d'une manière ou d'une autre de s'adresser aux vicaires, ce serait de la part des curés les exposer au danger imminent de commettre un sacrilège.

« On peut dire la même chose des élèves des pensionnats et des collèges. Un curé qui abuserait de son influence sur eux ou sur leurs supérieurs pour les attirer exclusivement à son confessionnal, porterait atteinte à leur liberté de conscience et compromettrait gravement le salut de leurs âmes. On ne saurait laisser trop de liberté, surtout à l'enfance et à la jeunesse, relativement au choix du confesseur; il faut à cet égard mettre les âmes au large ; c'est là l'esprit de l'Eglise. »

C'est encore à M. Deneubourg que nous avons emprunté, non seulement les pensées, mais les paroles mêmes de ce passage, voulant mettre à l'abri de son autorité incontestée, des vérités qui sont utiles à rappeler.

Si nous étudions spécialement le cas qui nous est posé, nous devons donner la solution suivante :

Si les fidèles devaient souffrir sérieusement de la défense faite aux vicaires de confesser à certaines heures, cette défense serait de nulle valeur. Quant à son abrogation, les vicaires devraient agir auprès de l'autorité supérieure pour l'obtenir, plutôt que d'enfreindre de leur propre gré une loi portée par le curé.

Dans ce cas, en effet, le curé a pour lui la présomption légale, devant laquelle les vicaires doivent s'incliner.

Si les fidèles n'éprouvent qu'un ennui de faible importance au sujet des heures fixées par le curé pour les confessions, les vicaires devraient s'y soumettre, parce que, d'après ce que nous avons fait remarquer plus haut, la détermination des heures de confession rentre dans les attributions du curé.

Q. — Parfois des jeunes filles s'accusent de mauvais désirs sans en faire connaître l'objet.

Un confesseur peut-il se contenter de cette déclaration vague ?

R. — Il est clair qu'en principe il y a obligation d'accuser avec leur détail *spécifique* les péchés internes compris sous la dénomination vague de *mauvais désirs*. En fait, cependant, deux raisons interviennent souvent pour dispenser le confesseur

[1] Cf. Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 290.

d'exiger de son pénitent la susdite spécification théologique.

D'abord il peut *ex præsumptione* estimer qu'il ne s'agit pas de péchés mortels ; et alors une accusation générique est évidemment suffisante. C'est le cas, par exemple, des personnes habituellement adonnées aux pratiques de piété et à la fréquentation des sacrements, chez lesquelles, d'après l'enseignement d'excellents et nombreux auteurs de morale, on peut tenir pour non mortellement peccamineuses les mauvaises pensées (auxquelles se rapportent, par voie d'analogie, les mauvais désirs). Il y a tant d'équivoque et d'incertitude pratique en cette matière, où la bête prend si vite les devants sur l'esprit, comme dirait notre « vieux moraliste, » que le confesseur est bien excusable d'attendre, chez un sujet habituellement éloigné des fautes graves, la preuve certaine du péché mortel, avant de l'admettre. Il prend donc, et non sans bonne raison, l'habitude d'accepter l'accusation vague générique de mauvais désirs, sans en demander plus long.

Cette attitude serait moins justifiable en cas de gens du monde vivant habituellement en état de péché mortel, à l'écart des sacrements et des pratiques religieuses. Il y aurait là plus souvent lieu à faire préciser ; mais alors, comme aussi bien d'ailleurs que précédemment, peut intervenir la seconde raison d'excuse ci-dessus annoncée.

La loi de l'intégrité subit facilement, et très légitimement, des exceptions sur ce chapitre des enquêtes à faire en matière de luxure. Le confesseur est souvent amené à redouter de gros inconvénients du côté de son pénitent, et même de son côté à lui aussi, s'il se montre trop méticuleux dans sa « curiosité » des détails, voulût-il même s'en tenir à la simple distinction spécifique des péchés.

Ajoutons encore que les fidèles sont mal instruits et souvent absolument ignorants de ce qu'est la *distinction spécifique* des fautes. Leur demander de quelle *espèce* ont été leurs mauvais désirs c'est évidemment parler pour ne pas être compris, ou, qui pis est, pour être mal compris, et dès lors, provoquer la seule réponse qui viendra à l'esprit du coupable et portera crûment sur des détails d'ordre individuel et même personnel, souvent avec noms propres (ou très malpropres) à l'appui.

En présence de cette perspective d'ordre pratique, bien des confesseurs hésitent et s'arrêtent, et acceptent *in globo* l'accusation comme elle leur est donnée. En somme, le sacrement de pénitence reste valide, le pénitent s'accusant sincèrement, comme il croit en conscience pouvoir et devoir le faire, avec attrition universelle, on le suppose.

Il n'y aurait donc à cette pratique que l'inconvénient d'une faute au compte du prêtre qui n'aurait pas interrogé et fait observer suffisamment la loi de l'intégrité. Nous venons de rappeler les raisons qui, dans beaucoup de cas, excusent sa réserve et ne nous permettent pas de le blâmer.

Ce n'est pas à dire qu'on doive prendre pour règle habituelle absolue de conduite, de se contenter, *a priori* et toujours, d'une accusation de mauvais désirs en général. Là où les excuses du silence manquent, il est clair qu'il faut parler ; et ce cas, pas bien fréquent peut-être en certains milieux, se présentera quand on aura affaire à des gens qu'on soupçonnera disposés à cacher méchamment sous cette formule ambiguë des révélations qu'ils savent devoir être faites ; ou à des gens qu'on connaît assez pour présumer fortement le ou les péchés spécifiques qu'il sera dès lors pratiquement possible d'énoncer dans l'interrogation, pour mieux diriger leurs réponses ; ou à des gens, enfin, qu'on sait capables de bien comprendre le sens de la question posée et non susceptibles de s'en scandaliser sérieusement.

Donc, à votre question, extrêmement vague dans sa formule, nous croyons qu'il y aurait lieu de répondre différemment par oui ou non (mais beaucoup plus souvent : oui), suivant les différentes circonstances et les variables motifs d'excuse que nous venons de rappeler.

Q. — L'*Ami* a-t-il lu dans la *Revue des Deux Mondes* le récent article de M. Brunetière sur le catholicisme aux Etats-Unis ? Et qu'en pense-t-il ?

R. — Nous l'avons lu et nous en pensons, en gros, ce qu'en pense une excellente revue américaine (*Le Rosaire*, des PP. Dominicains) dont nous citons volontiers l'appréciation, où nos lecteurs n'auront point de peine à saisir un écho de notre dernier grand article sur l'américanisme. Voici cette page :

M. F. Brunetière vient de publier dans la *Revue des Deux Mondes* un article sur le catholicisme aux Etats-Unis, qui est surtout remarquable parce qu'il est imprimé dans la *Revue des Deux Mondes* et signé *F. Brunetière*.

A nous qui observons de plus près ce qui se passe chez nos voisins, l'article n'apprend rien : il semble même faible, incomplet et inexact sur plus d'un point.

On a justement fait remarquer, et M. Brunetière en a conscience, que le chiffre de la population catholique des Etats-Unis, comparé à celui des catholiques lors de la guerre de l'Indépendance, ne prouve pas toujours tout ce qu'on lui fait prouver. Plus d'un parmi nous croient et disent — et non pas sans raison — que les catholiques aux Etats-Unis devraient être deux ou trois fois plus nombreux qu'ils ne sont. Rome le sait et l'Episcopat des Etats-Unis ne le conteste point. Pour le fond, cependant, M. Brunetière a raison. Il est encore merveilleux que les catholiques aux Etats-Unis, après un siècle, dans un milieu peu sympathique assurément, sans presque aucune école catholique pour la classe populaire, avec une hiérarchie longtemps incomplète et insuffisante pour le territoire et la population, se trouvent aujourd'hui avec une Eglise si nombreuse et si complètement organisée.

Tout ne s'explique pas par l'immigration catholique venue des vieux pays : il faut voir là une force surhumaine de résistance et d'expansion, qu'une politique sage et prévoyante doit se concilier dans l'intérêt bien entendu de la société civile. Il y a bien quelque mérite à M. Brunetière à le reconnaître et à le dire à la France républicaine, dans la *Revue des Deux Mondes*.

Pour notre part nous lui pardonnons de grand cœur de n'avoir pas compris la portée de ce qu'on appelle aujourd'hui l'*Américanisme*. L'illustre accadémicien pouvait difficilement savoir que l'*Américanisme* n'est nulle part moins sérieux ni moins influent qu'en Amérique. Tout le monde sait ici que ceux dont on fait là-bas les Docteurs de l'*Américanisme* sont innocents de toute doctrine vraie ou fausse. Ils ont surtout des manières de faire et des procédés qu'en Europe on prend trop facilement pour des doctrines. Ces hommes n'ont point en général assez de théologie pour imaginer un système théologique ni pour en comprendre la portée. L'*Américanisme* en Europe deviendrait facilement une erreur, peut-être même une hérésie, proche parente du protestantisme et du naturalisme : en Amérique il est avant tout un truc.

Ce pauvre P. Hecker s'est-il jamais douté qu'il deviendrait après sa mort l'Apôtre d'un nouvel Evangile et que des hommes, qui jugent de leur importance par le bruit qu'ils font, rempliraient un jour de son nom et de sa parole tous les échos de la publicité? Quoiqu'il en soit, s'il a fait des dupes, c'est surtout en Europe, dans cette partie du clergé qui a perdu avec la vraie science théologique d'autrefois, le sens catholique qui est le nom surnaturel du bon sens. Ici, en Amérique, il ne séduit personne ; car on sait bien qu'il n'a jamais pu apprendre tout son catéchisme. C'est pour les naïfs d'outre-mer qu'on en a fait un chef et un Docteur et qu'on a enflé en son honneur quelques-uns des grands instruments à vent des deux mondes.

Ceux qui ont informé M. Brunetière, — il nous serait facile de donner leur nom, — l'ont illusionné sur le rôle de l'*Américanisme* dans l'expansion du catholicisme aux Etats-Unis. L'*Américanisme* n'est pour rien dans les conversions sérieuses. Il n'est pour rien dans l'organisation intérieure de l'Eglise, ni dans sa liberté d'action assez restreinte encore aux Etats-Unis. L'*Américanisme* a beaucoup d'agissements et peu d'action, si ce n'est à distance, et surtout sur les échos de la publicité qu'il étourdit de ses réclames de charlatan. Mais, encore une fois, informé comme il l'était, M. Brunetière était bien excusable de s'y être trompé. L'*Américanisme* est comme ces vins qui grisent tout le monde quand ils ont traversé la mer et que personne ne goûte dans leur pays.

Tel qu'il est, l'article de Brunetière n'ajoutera rien à sa réputation littéraire ; mais il fait honneur à sa droiture et à sa sincérité. C'est un acte de courage et de foi qui fera du bien à tous ceux qui, comme lui, méritent par leur droiture de retrouver le chemin qui conduit à l'Eglise et à la vérité sociale par la vérité religieuse.

Q. — Sans doute votre article sur l'onanisme est très bien en théorie et conforme à la décision de 1886 ; mais pratiquement il me semble hérissé de difficultés insurmontables pour la France en ce moment.

Vous ne pouvez oublier dans quelles circonstances se trouvent les familles depuis la loi funeste du partage forcé.

Les autres pays, comme l'Angleterre ou l'Allemagne, ne sont certes pas plus vertueux que nous, et pourtant ils ont de nombreuses familles. C'est qu'ils jouissent du *homestead*.

Là est le nœud de notre grande question.

L'héroïsme est facile à demander... mais ceux qui ont à le pratiquer savent ce qu'il en coûte !

Prenez donc le taureau par les cornes... et créez un courant pour l'abolition du partage forcé... Alors on reverra en France les nombreuses familles.

R. — Deux mots seulement. Le rédacteur de notre étude sur l'onanisme a prévu tout, et pris ses précautions. Il sait, comme personne, que la solution *intégrale* du problème touche à bien des questions délicates de philosophie sociale. Il vous en a prévenu. Son but était de traiter le seul problème de théologie morale que comporte la situation présente ; et c'était, certes, bien assez pour une fois. Ne lui faites donc pas reproche de n'avoir pas tout dit ; un article ne peut pas être une encyclopédie. Les autres questions, celles par exemple dont vous parlez, viendront à leur heure ; elles sont secondaires, en somme, au point de vue du « cas de conscience », étant temporelles. Mais, quoique secondaires, elles ont une grosse importance pratique, énorme même, de nos jours, où la considération du « bien-être » l'emporte si fâcheusement sur toutes les autres, y compris celle de la foi et du salut éternel. Nous avons marqué le but à atteindre. C'est beaucoup et c'était peut-être bien utile. Reste la question des moyens temporels et sociaux. On en reparlera.

Q. — 1° Quomodo R. D. Schell, professor quidam Germanus, damnandus ut liberalis? An recte? An potius et ipse « Americanizans » aliquatenus ?

2° An et quantum probabilis sententia R. P. Matharan (Asserta moralia) n. 407 : « et juxta aliquos etiam pluries in anno, » et Berardi (Praxis 84, n. 768, C versus finem ad 5° ...) « sed etiam identidem infra annum (p. 708) ... idque passim... in praxim deducitur. »

3° Num rectus, probabilis, tutus Génicot I, n. 410, ad 2° et præsertim ad 3° (2ª editio)?

R. — Ad I. Nil de hoc auctore habemus dicendum, post Decretum S. C. Indicis 15 dec. 1898.

Ad II. Apud nos non satis probabilis est hæc sententia, de qua fusum habuimus sermonem in *Ami du Clergé*, ann. 1897, p. 217. Tu ipse lege, et judica [1]. — Berardi in secunda editione *Praxis* (1891, tom. II, p. 380, n. 4274) mutavit sententiam, et nunc expresse contrariam videlicet negativam, ut communissimam tenet.

Ad III. Speculative probabilis est hæc sententia ; in praxi tamen, ut plurimum, valde periculosa ; circa quam igitur expedit omnino ut confessarius, pro prudentia, tutiorem partem amplectatur. (Ita S. Alphons., *Moral. system.*, circa finem, et ipse Berardi, *Examen Confessarii et parochi*, n. 2267).

Q. — Habitant la frontière suisse, les prêtres de cette contrée admettent qu'on peut, *tuta conscientia*, recourir au divorce toutes les fois qu'on veut obtenir séparation des époux. Leur raisonnement me paraît juste. En Suisse, il n'y a pas de loi autorisant la séparation de corps et de biens, il n'y a que le divorce ; donc il est permis d'employer ce seul et unique moyen pour arriver à cette fin. Cette conclusion paraît logique. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

Quelques prêtres français sont d'un avis opposé ; et c'est pourquoi je soumets la question à votre appréciation.

R. — Non ce n'est pas permis : 1° pour cette raison que l'on ne peut jamais employer un moyen mauvais pour arriver à une fin bonne ; or, quoiqu'il en soit de la question de savoir si le divorce

[1] Il s'agit de la communion à donner au malade sans être à jeun, *ex devotione*, dans le courant de l'année.

est *intrinsece malum*, il est certain qu'il est *malum*, et que sa malice ne saurait le justifier par la considération bonne du but à atteindre ; 2° parce que votre cas a été suffisamment tranché dans le sens de la négative par une décision de la S. Pénitencerie, en date du 5 janvier 1887, où il est répondu, à propos d'une femme qui, pour raisons temporelles, voulait transformer en divorce sa séparation de corps, et cela de la meilleure intention du monde, en protestant de sa révérence pour le « ligamen » : « *Mulieri pœnitenti in casu nihil aliud esse consulendum nisi ut a petendo divortio sub gravi se abstineat* ». Ajoutez à cela 3° la perspective des abus et misères sans nombre qu'entraînerait, avec la multiplication indéfinie des divorces, la pratique d'une opinion qui admettrait la licéité de cet attentat civil au mariage, pour raisons, même absolument honnêtes et urgentes, d'ordre ou d'intérêt temporel.

Q. — Je serais heureux d'avoir votre avis, ou celui du *Vieux Moraliste*, si ce n'est vous-même, sur le cas suivant.

Il s'agit d'une personne d'une cinquantaine d'années, mère de famille, extrêmement scrupuleuse, mais d'une impressionnabilité encore plus grande. Elle ne peut quasi rien faire sans éprouver des impressions ou des sensations mauvaises, par exemple, entendre une foule de conversations courantes, entendre ou chanter un morceau de musique, lire un livre de bibliothèque paroissiale (livres que tout le monde lit), par exemple, l'*Ouvrier*, les *Veillées des chaumières*, les ouvrages même de Z. Fleuriot et autres semblables. Cependant il faut à cette personne des distractions, elle ne peut pas rester tout le jour inoccupée, elle en perdrait la tête. Aussi, devant cette situation, quand elle m'a demandé si elle pouvait lire les livres de la bibliothèque paroissiale comme tout le monde, malgré les impressions et même les sensations que lui causent ces lectures, je lui ai répondu jusqu'ici qu'il fallait passer par là-dessus et continuer sa lecture en méprisant tout cela et en désavouant tout mal. Ai-je tort, ai-je raison ?

Pour rien au monde cette personne ne voudrait commettre un péché mortel. Je serais très heureux d'avoir sur cette personne l'avis du « Vieux Moraliste, » sa façon de la traiter, lui si habile à faire l'anatomie des personnes, des choses et des circonstances.

R. — Arrivée à ce degré, la maladie du scrupule relève plus de la médecine que de la direction morale. Vous feriez bien de décider votre pénitente à consulter un docteur, spécialiste en maladies nerveuses. Pourquoi hésiteriez-vous ? L'impressionnabilité, comme vous dites, la suggestibilité, comme disent les techniciens de la pathologie nerveuse, atteint ici une forme de paroxysme inquiétante pour l'équilibre mental de la pauvre victime ; et, par ailleurs, vous savez bien que ce désordre dans le fonctionnement de la sensibilité, perceptive ou affective, ne va pas sans causes et effets d'ordre physiologique. Si vous aviez un moyen efficace d'atteindre, pour la régler, la calmer, la refroidir, l'imagination de cette personne, il faudrait l'employer. Il y a chez elle un phénomène de concentration maladive vers un même genre de représentations qui, à force de se reproduire, ont grossi, grossi, au point d'occuper, et à tout instant, le champ visuel tout entier de la faculté imaginative. Il faudrait donc, ou bien obtenir le repos de la dite faculté, ou bien changer ses *habitudes prises*, en l'occupant à d'autres images. Le repos peut « indirectement » se réaliser, si l'on astreint fortement le sujet souffrant à d'autres exercices physiologiques et corporels, capables d'absorber assez ses forces pour n'en plus laisser trop à l'exercice de l'imagination : de fortes promenades, un travail manuel pénible, une fatigue, enfin, qui brise les nerfs et coupe par la racine la tendance à l'exagération de la poussée vitale sur un même point de l'organisme. On peut aussi essayer le *dérivatif* d'occupations intellectuelles assez absorbantes pour dégager l'imagination de son cauchemar habituel ; mais ce remède est quelquefois pire que le mal, en ce qu'il augmente encore la dose, déjà exagérée, de l'exercice que lui donne cette faculté. En somme, et sauf emploi prudent de quelque industrie répondant au but que nous venons de dire, le plus simple serait de tenter un traitement médical proprement dit, bromure, narcotiques, hydrothérapie.

En tout cas, vous avez tout à fait raison d'accoutumer votre pénitente à négliger absolument toutes ces misères. Elle est bien incapable de pécher, la malheureuse. Soyez très ferme, très énergique et constant avec vous-même là-dessus, même dans les circonstances qui pourraient vous paraître de plus sérieuse importance comme doute, et que vous devez négliger carrément dans l'intérêt majeur et supérieur de la direction d'ensemble que réclame la maladie en question.

Donnez aussi des calmants moraux : méditation fréquente et pratique de l'humilité, de l'obéissance au confesseur, de la sainte indifférence et de « l'abandon tranquille à la volonté de Dieu. »

Q. — 1° Supérieur d'une maison religieuse approuvée et établie depuis longtemps dans le diocèse, suis-je tenu, à l'arrivée de chaque nouveau confrère, de demander pour lui des pouvoirs à Monseigneur ? Le fait seul de notre autorisation et de l'envoi de ce confrère par notre supérieur général ne suffit-il pas ?

2° Que pense l'*Ami du Clergé* de l'antique rigueur du Pastoral sur la communion pascale dans son église paroissiale ? Bon nombre de personnes, des fonctionnaires et autres, n'osant pas y remplir ce devoir sans crainte pour leur position, s'en vont pour cela dans les chapelles de religieux ou de religieuses.

Doit-on blâmer ou tolérer ?

R. — Ad I. 1° Les réguliers reçoivent la juridiction du Souverain Pontife par l'entremise de leurs supérieurs. Ils peuvent, sans aucune autre permission, entendre partout la confession des autres religieux, des novices, des serviteurs qui vivent avec eux et habitent sous leur toit, et probablement des élèves internes, du moins pendant le temps de l'internat.

Si un religieux veut entendre soit dans la chapelle de la maison, soit au dehors, d'autres per-